



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE, DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'Éducation,
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1. – La CAPD de la Dordogne, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

Madame Nathalie MALABRE, inspectrice d'académie, DASEN de la Dordogne, Présidente
Madame Florence BERNARD, secrétaire générale, DSDEN de la Dordogne
Monsieur Jean-Louis ALAYRAC, A-DASEN, DSDEN de la Dordogne
Monsieur Thierry BEDOURET, IEN circonscription de Bergerac ouest
Madame Jeanne BREVET KOHLER, cheffe de la division des affaires générales et financières
Madame Florence CADOUL, conseillère pédagogique départementale, formation continue
Monsieur Damien MONTAL, IEN circonscription de Bergerac Est

Suppléants

Madame Marie-Annick BONY, cheffe de la division structures et moyens
Madame Gaëlle BRIFFAUT, directrice de cabinet
Madame Corinne DUSSAU, IEN information et orientation
Monsieur Guillaume GENOUX, chef du service départemental jeunesse, engagement et sport.
Madame Corinne JAMMOT, cheffe de service du pôle académique de gestion mutualisée des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat
Monsieur Vincent NAVARRO-FONFREDE, chef de la division pour la réussite des élèves
Monsieur Frank RENNESSON, IEN circonscription de Sarlat Est Dordogne

REPRÉSENTANTS ÉLUS DES PERSONNELS

Titulaires

Monsieur Alain BARRY, école élémentaire Charlotte Serre, THIVIERS
Madame Vanda BONNAMY, école élémentaire Les Maurilloux, TRÉLISSAC
Madame Virginie CHAMINADE, école élémentaire, ST ESTÈPHE
Madame Marie DELAYRE, école élémentaire, NANTHEUIL
Monsieur Thibault DE LA BROSE, école élémentaire Léon Murat, MONTREM
Madame Hélène MALETERRE, école maternelle, CHANCELADE
Monsieur François MARTY, école élémentaire Le Toulon, PERIGUEUX

Suppléants

Madame Justine BLANCHARD, école élémentaire, ST FRONT LA RIVIÈRE
Madame Margaux CHABRILLANGEAS, école élémentaire, BOURDEILLES
Madame Catherine ERNAULT, école élémentaire Bertrand Souquet, CHAMPAGNAC DE BELAIR
Madame Natacha ETOURNEAU, EREA TRÉLISSAC
Monsieur Sébastien FERRY, école élémentaire, LE BUGUE.
Madame Virginie FRESSINGEAS, école maternelle Les Mondoux, PÉRIGUEUX
Madame Sabine LOUBIAT-FOUCHIER, école élémentaire, ST PIERRE DE CHIGNAC

ARTICLE 2. - La secrétaire générale de la direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le 30 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Dordogne



Nathalie MALABRE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision il peut former :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le Recteur de l'académie de Bordeaux,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours gracieux ou hiérarchique peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, s'il souhaite, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux, le recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Il conservera ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant quatre mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de six mois à compter de la date du présent avis – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux